

N° 152

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

## PROJET DE LOI

*relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. André MÉRIC,

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants  
et des victimes de guerre.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

  
Déportés, internés et résistants.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont été définies, à l'origine, par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 262 à L.269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elles prévoyaient la reconnaissance de ce titre, d'une part aux personnes justifiant de l'homologation régulière de leurs services de Résistance par l'autorité militaire pour une durée de trois mois au moins, d'autre part, à titre exceptionnel, aux personnes qui, ne remplissant pas la première condition, apportaient la preuve de leur participation à des actes qualifiés de Résistance pendant au moins trois mois en produisant deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité.

Les délais prévus en la matière (loi n° 55-356 du 3 avril 1955) ont été successivement repoussés par les lois n° 56-759 du 1er août 1956, n° 57-1423 du 31 décembre 1957, n° 61-1018 du 9 septembre 1961 et par l'article 68 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a supprimé la condition de délai pour les seules demandes fondées sur l'homologation des services par l'autorité militaire.

Mais ce texte a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 mars 1985, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été consulté sur le déclassement de lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

Le Gouvernement a décidé de valider les dispositions du décret du 6 août 1975 par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Depuis 1976, des instructions ou circulaires ont élargi les conditions d'examen et d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le Conseil d'Etat a jugé que ces circulaires présentaient un caractère réglementaire et les a annulées par deux arrêts du 13 février 1987, confirmant ainsi que seuls étaient recevables les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire.

Or, cette homologation est terminée depuis 1951. Il existe donc une forclusion de fait opposable aux demandeurs. Différents groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi afin de permettre la reprise de l'examen des dossiers fondés sur des témoignages.

Le projet de loi concerne des personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ces personnes pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et devront s'appuyer, conformément à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sur deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité. Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne notamment le mode de preuve.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Paris, le 14 décembre 1988.

*Signé* : Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

*Signé* : André MÉRIC